

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.486/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 29 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi", a donné le 27 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 33

L'article LI. TVIII. 1^{er}, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ne comprend pas de 2°.

Articles 40 à 43

Il convient d'indiquer les dispositions du Code de la fonction publique wallonne auxquelles le projet entend déroger, plutôt que d'introduire des dispositions autonomes dans le projet.

Articles 54 à 56

Ces dispositions apparaissent comme modificatives de l'annexe II du Code de la fonction publique wallonne. Sans doute doivent-elles être considérées comme de simples adaptations du Code précité au cas de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Il est préférable de rédiger les phrases liminaires en veillant à utiliser l'expression "(...) doit se lire comme comportant (...)", à l'instar de ce que font correctement la plupart des autres dispositions du projet d'arrêté, notamment l'article 57 de l'arrêté en projet ¹.

⁽¹⁾ Voir l'avis 37.156/4, donné le 1^{er} juin 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant le statut des agents de la Société wallonne du Logement et de la Société wallonne du Crédit social.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE,

M.-L. WILLOT-THOMAS